



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 29 août 2022

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.

Albert Kalmes, échevin

Marc Spautz, échevin.

Carlo Lecuit, échevin.

Mandy Manternach, secrétaire ff.

Absente et excusée: Fabienne Diederich, secrétaire

N° : 193/22 Objet :

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schifflange - Tour de Luxembourg 2022

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant qu'une étape du Tour de Luxembourg traversera la Commune de Schifflange en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant que la durée de la manifestation en question est inférieure à 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

décide unanimement

de réglementer la circulation comme suit:

Article 1

Stationnement interdit (C18)

- entre 07.00 et 18.00 heures sur les parkings et dans les rues suivantes :
 - rue de l'Eglise, du côté pair des maisons (tronçon entre la jonction avec la rue Basse et la jonction avec la rue des Artisans)
 - rue du Fossé : sur 2 emplacements à la hauteur de la maison 1
 - rue du Fossé : sur 1 emplacement à la hauteur de la maison 7
 - rue du Pont

- des 2 côtés entre 06.00 et 20.00 heures dans les rues suivantes :
 - avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue Basse jusqu'à la jonction avec la rue de la Mines)
 - rue Basse (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue de l'Eglise)

- des 2 côtés entre 10.00 et 18.00 heures dans les rues suivantes :
 - avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue des Mines jusqu'à la jonction avec la rue d'Esch)
 - rue d'Esch
 - rue Basse (tronçon entre la jonction avec la rue de l'Eglise jusqu'à la jonction avec la rue de Noertzange)
 - rue du Canal
 - rue Denis Netgen
 - rue de Noertzange (tronçon entre les maisons n° 118 et n° 199)
 - rue de Kayl

- des 2 côtés entre 06.00 et 20.00 heures dans les rues suivantes :
 - rue Aloyse Kayser sur tous les emplacements, excepté organisateurs et participants du TDL (tronçon entre la jonction avec la rue de Hédange et la passerelle)
 - rue des Artisans : sur 3 emplacements en face de l'immeuble N° 2 (aire de rebroussement)

- du 13.09.2022 à partir de 17.00 jusqu'au 14.09.2022 à 22.00 heures sur les parkings et dans les rues suivantes :
 - Parking du CCAMR dans l'avenue de la Libération, excepté organisateurs et participants du TDL
 - rue de Hédange (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération et la jonction avec la rue Aloyse Kayser)

- entre 07.00 et 18.00 heures sur les parkings et dans les rues suivantes :
 - Parking du Hall Polyvalent dans la rue Denis Netgen
 - Parking Skatepark dans le Chemin de Bergem
 - Parking terrain de football dans la rue Denis Netgen
 - Chemin de Bergem

- entre 10.00 et 18.00 heures sur les parkings et dans les rues suivantes :
 - rue Albert Wingert sur 3 emplacements du côté latéral de la maison n° 27, rue des Fleurs
 - rue Albert Wingert sur 3 emplacements en face des maisons n° 15 et 19
 - Parking de la place G.-D. Charlotte

- toute la journée :
 - rue de la Gare sur tous les emplacements sur l'arrêt de bus devant l'école Nelly Stein (arrêt de bus RGTR provisoire)

- entre 07h00 et 20h00 :
 - rue du Canal sur l'arrêt de bus provisoire

Article 2

Route barrée par les forces de l'ordre pendant le 1er passage de la course (environ de 14.25 à 15.05 heures) sur le trajet suivant :

- rue du Moulin
- rond-point Général Patton
- rue de Drusenheim
- avenue de la Libération

- rue Basse
- rue du Canal
- rue Denis Netgen
- rue de Noertzange
- rue de Kayl

Article 3

Route barrée entre 14.00 et 16.00 heures dans les rues suivantes :

- rue de Lallange à la jonction avec la rue du Moulin
- cité Emile Mayrisch aux jonctions avec la rue du Moulin
- cité Europe à la jonction avec la rue du Moulin
- rue de la Gare à la jonction avec la rue du Moulin
- rue de Hédange à la jonction avec la rue de Drusenheim
- rue de l'Eglise à la jonction avec la rue Basse
- rue des Fleurs à la jonction avec la rue Basse
- rue du Fossé à la jonction avec la rue Basse
- cité Paerchen à la jonction avec la rue Denis Netgen
- cité op Soltgen à la jonction avec la rue Denis Netgen
- Chemin de Bergem à la jonction avec la rue Denis Netgen
- rue du Stade à la jonction avec la rue Denis Netgen
- rue de Hédange à la jonction avec le CR169
- Station d'épuration à la jonction avec le CR169
- Am Wapp à la jonction avec le CR169
- Lëtzebuergerheck à la jonction avec CR169
- rue de Noertzange à la jonction avec le CR168
- cité op Hudelen à la jonction avec la rue de Noertzange à la hauteur de la maison n° 167
- Hevelwee à la jonction avec la rue de Kayl
- rue de l'Industrie à la jonction avec la rue d'Esch
- rue Mathias Koener à la jonction avec l'avenue de la Libération
- rue des Mines à la jonction avec l'avenue de la Libération

Article 4

Route barrée à partir de 07.30 heures jusqu'à 20.00 heures dans la rue suivante :

- avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue Basse jusqu'à la jonction avec la rue des Mines)
- rue Basse (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue de l'Eglise)
- rue de Drusenheim (à partir de l'immeuble n° 9 jusqu'à la jonction avec l'avenue de la Libération)
- rue de Hédange (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue Aloyse Kayser)
- rue Aloyse Kayser (tronçon entre la jonction avec la rue de Hédange jusqu'à la maison n° 7)

Article 5

Circulation interdite (C2) à partir de 07.30 heures jusqu'à 20.00 heures dans la rue suivante :

- rue de Drusenheim (à partir de la jonction avec rue de Hédange jusqu'à l'immeuble n° 9)
- avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue des Mines jusqu'à la jonction avec la rue de la Paix)

- rue Basse (tronçon entre la jonction avec la rue de Noertzange et la jonction avec la rue de l'Eglise)

Article 6

Route barrée par les forces de l'ordre pendant le 2^{ème} passage de la course (environ de 15.00 à 15.50 heures) sur le trajet suivant :

- rue d'Esch
- avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue d'Esch et la jonction avec la rue des Mines)

Article 7

Interdiction de tourner à gauche à partir de 14.00 heures jusqu'à 16.00 heures dans les rues suivantes :

- rue Belair, à la jonction avec la rue de l'Eglise
- rue du Parc, à la jonction avec la rue de l'Eglise

Article 8

Annulation de l'accès interdit entre 07.30 et 20.00 heures dans les rues suivantes :

- rue du Pont (jonction rue Basse) et donc rue circulable en double sens, de même que la rue du Fossé
- rue des Artisans (coin rue de l'Eglise) et donc rue circulable en double sens

Article 9

Les feux rouges au carrefour rue Basse/rue de Noertzange, dans la rue de Drusenheim et dans l'avenue de la Libération seront mis hors service entre 14.00 et 16.00 heures.

Article 10

Déviations :

- carrefour rues Basse/Noertzange/Canal/Rodange
- rond-point Général Patton
- avenue de la Libération (coin rue de la Paix)
- rue de Noertzange (coin rue de Kayl)

Article 11

Les bus Tice ne circuleront pas au centre de Schifflange entre 07.00 et 20.00 heures. Durant cette période, les passagers seront déviés vers les arrêts situés dans la rue du Moulin, la rue Denis Netgen et les arrêts provisoires dans la rue du Canal.

Entre 12.00 et 17.00 heures, la localité de Schifflange **ne sera pas desservie** par les bus du TICE et entre 14h00 et 16h00 par les bus du RGTR.

Article 12

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement de la manifestation.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 14

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que ci-dessus.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 29 août 2022

Le bourgmestre,



Le secrétaire ff,



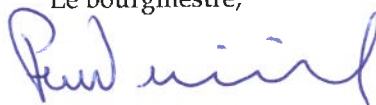
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 29.08.2022, concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 29 août 2022

Le bourgmestre,



Le secrétaire ff,

